

ENTENTE-CADRE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit et le ministre responsable des Relations canadiennes (« **Québec** »)

ET

Le LISTUGUJ MI'GMAQ GOVERNMENT, représenté par son chef (« **LMG** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj fait partie de la Nation Mi'gmaq reconnue par la résolution du 20 mars 1985 de l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU QUE la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj affirme détenir des droits ancestraux, incluant un titre ancestral, et des droits issus de traités sur l'ensemble de son territoire traditionnel, le Gespe'gewa'gi;

ATTENDU QUE la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj est dévouée à la préservation et à la protection des terres, des eaux et de toutes les espèces vivantes du Gespe'gewa'gi;

ATTENDU QUE le Québec prend acte de ces affirmations et les considère avec respect;

ATTENDU QUE les parties acceptent et reconnaissent leur spécificité et le caractère unique de leurs cultures, langues, coutumes et traditions, incluant leurs traditions juridiques, et identités nationales respectives;

ATTENDU QUE la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj se gouverne par l'entremise du LMG et que celui-ci représente collectivement ses membres en ce qui concerne les droits protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;

ATTENDU QUE le Québec et le LMG souhaitent renouveler et renforcer leur relation sur la base du respect, de l'honneur, de la bonne foi, de la confiance mutuelle, de la paix et de l'amitié.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

1.1 La présente entente prévoit un cadre général pour des négociations sur des sujets de discussion d'intérêt commun, incluant des négociations visant la conclusion d'ententes sectorielles.

2. SUJETS DE DISCUSSION

2.1 Les parties ont identifié les sujets de discussion prioritaires suivants pour les négociations :

- a) encadrement du cannabis;
- b) les « Rangers » mi'gmaq;
- c) conservation, mise en valeur et gestion de la faune;
- d) accès aux parcs et leur exploitation;
- e) mise en valeur des ressources naturelles et énergétiques;

- f) aires protégées d'initiative autochtone;
 - g) camps construits par des membres de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj et chalets non conformes à la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (chap. T-8.1) construits par des personnes non autochtones;
 - h) consultation et mesures d'accommodement liés aux droits ancestraux et issus de traités revendiqués par la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj.
- 2.2 Les parties désigneront des représentants dûment autorisés pour la négociation de chaque sujet, lorsque approprié. Pour le Québec, cette équipe sera composée de représentants des ministères concernés.
- 2.3 Dans le cadre de leurs négociations, les parties peuvent conclure des ententes sectorielles concernant les sujets de discussion. Dans ce cas, une entente sectorielle devrait prévoir :
- 2.3.1 la nature et la portée de l'entente sectorielle;
 - 2.3.2 la durée de l'entente sectorielle;
 - 2.3.3 un plan de mise en œuvre, si nécessaire;
 - 2.3.4 la création d'un comité de liaison chargé de superviser la mise en œuvre de l'entente.
- 2.4 Les parties peuvent, d'un commun accord, inviter d'autres parties, y compris le gouvernement du Canada, à participer à la négociation des sujets de discussion pertinents.
- 2.5 Les parties peuvent considérer et explorer différentes options pour l'établissement d'un processus de négociation qui pourrait aborder la reconnaissance des droits ancestraux, incluant le titre, et les droits issus de traités, y compris la possibilité d'une table de négociation tripartite avec le gouvernement fédéral.

3. COMITÉ DE LIAISON

- 3.1 Un comité de liaison composé de deux représentants de chaque partie sera mis en place. Les représentants doivent être investis des pouvoirs nécessaires pour permettre au comité de liaison de remplir son mandat.
- 3.2 Le mandat du comité de liaison consiste à superviser la mise en œuvre globale de la présente entente, ce qui inclut l'appui à la résolution de différends entre les parties.

- 3.3 Le comité de liaison peut ajouter, d'un commun accord des représentants des parties, d'autres sujets de discussion.
- 3.4 Le comité de liaison se rencontre deux fois par année, ou plus fréquemment s'il juge cela nécessaire.
- 3.5 Les parties peuvent planifier une fois par an une rencontre impliquant le chef de LMG, le ministre responsable des relations avec les Premières Nations et les Inuit ou tout autre ministre concerné pour effectuer un suivi de la mise en œuvre de l'entente.

4. RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

- 4.1 Les parties privilégient en tout temps le dialogue pour résoudre tout différend découlant de l'interprétation ou de la mise en œuvre de la présente entente.
- 4.2 Chaque entente sectorielle doit préciser la procédure à suivre pour prévenir, et au besoin, résoudre les différends entre les parties, dans un esprit de conciliation, de coopération et d'harmonie.
- 4.3 Si un différend survient dans la mise en œuvre ou l'interprétation de la présente entente, le comité de liaison met tout en œuvre pour le régler par le dialogue dans un esprit d'ouverture et de collaboration.
- 4.4 Si le comité de liaison n'arrive pas à régler le différend, chacune des parties désigne un représentant investi de pouvoirs suffisants pour trouver une solution négociée conjointement au différend.

5. FINANCEMENT

- 5.1 Le Québec accepte de soutenir financièrement le LMG à la mise en œuvre de la présente entente, incluant sa participation aux tables de négociation en découlant, par le biais de programmes d'aide financière prévus à cette fin, conformément aux modalités et conditions du programme applicable, sous réserve des crédits budgétaires votés par l'Assemblée nationale et de la disponibilité des fonds.
 - 5.1.1 Les Parties vont établir un plan de travail conjoint annuellement.
 - 5.1.2 Le LMG soumet au Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit une proposition de budget annuel qui prend en considération le plan de travail.
 - 5.1.3 Lorsque des tables sectorielles de négociation sont mises en place, le financement pour soutenir la participation du LMG devrait provenir, lorsque possible, du ministère concerné.

6. CONFIDENTIALITÉ

6.1 Le contenu des négociations et des documents communiqués ou produits par les parties aux fins de la mise en œuvre de la présente entente est confidentiel et ne doit en aucun cas être distribué, divulgué ou publié sous quelque forme que ce soit, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) les parties en conviennent autrement;
- b) la loi l'exige.

Toute information partagée qui est publique ou qui pourrait être légalement accessible indépendamment de la présente entente n'est pas visée par les dispositions de confidentialité prévues au premier alinéa.

Cependant, les parties peuvent communiquer des informations et des documents concernant les négociations prévues à la présente entente si cela est nécessaire pour la consultation des membres du LMG ou des ministères, organismes, ou sociétés d'État du Québec.

- 6.2 La présente entente, le contenu des discussions et des documents échangés entre les parties au cours des négociations qui y sont envisagées sont sous réserve des positions, des droits et des intérêts des parties et ne peuvent être utilisés comme preuve de leur position ou interprétés comme une admission de fait, de droit ou de responsabilité, y compris dans le contexte de procédures judiciaires.
- 6.3. Les parties peuvent déterminer si les ententes sectorielles doivent être publiées, sous réserve des lois applicables.

7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 7.1 La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- 7.2 La présente entente n'a pas pour effet de conférer, reconnaître, limiter, nier ou autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traité que la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj peut avoir en vertu de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Il est entendu que la présente entente ne vise pas à définir ou à limiter la nature ou la portée des droits ancestraux et issus de traités de la Première Nation Mi'gmaq de Listuguj.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR, MODIFICATION, RÉSILIATION

- 8.1 La présente entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature.
- 8.2 La durée de la présente entente est de dix (10) ans à partir de la date d'entrée en vigueur, et est renouvelable automatiquement par périodes de dix (10) ans, sauf si

une partie transmet à l'autre partie un avis écrit de non-renouvellement au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration.

- 8.3 La présente entente peut être modifiée en tout temps avec le consentement écrit des parties.
- 8.4 Une partie qui souhaite résilier la présente entente doit transmettre un avis d'intention de résiliation de quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie, incluant le motif de la résiliation. Dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'un avis d'intention de résiliation, les parties doivent initier des discussions visant la poursuite de la mise en œuvre de l'entente. Au terme du délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la transmission de l'avis d'intention, l'une ou l'autre des Parties peut transmettre un avis de résiliation, lequel prend effet immédiatement.
- 8.5 La présente Entente a été rédigée en français et en anglais. Les deux versions ont la même valeur légale.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

Pour le Québec

Original signé 14/05/2025

M. Ian Lafrenière Date
Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

Original signé 30/04/2025

M. Simon Jolin-Barrette Date
Ministre responsable des Relations canadiennes

Pour le Listuguj Mi'gmaq Government

Original signé 14/05/2025

Scott Martin Date
Chef